
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

27 avril 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Principes du Comité Zangger concernant
les fournitures nucléaires au niveau multilatéral**

Document de travail présenté par l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine en leur qualité de membres du Comité Zangger

Introduction

1. Lors de conférences d'examen précédentes, les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), passant en revue l'application du Traité dans le domaine du contrôle des exportations, ont noté à maintes reprises le rôle du Comité Zangger. Celui-ci, connu aussi sous le nom de Comité d'exportateurs du TNP, contribue essentiellement à l'interprétation du paragraphe 2 de l'article III du Traité et offre par conséquent des avis à toutes les Parties. Le Comité et ses travaux ont été mentionnés dans les documents finals ou dans les rapports concernés des conférences d'examen de 1975, 1985, 1990, 1995 et 2000.

2. Le présent document a pour objet de décrire les travaux du Comité Zangger afin de mieux en faire connaître les objectifs. De plus, il correspond à ce qu'a demandé en 1995 la Conférence d'examen et de prorogation du Traité qui, au paragraphe 17 de sa décision sur les « principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », a déclaré qu'« il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressées, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire ».

3. On trouvera à l'annexe du présent document les déclarations se rapportant au Comité Zangger qui ont été faites lors de précédentes conférences d'examen du TNP.



Le Comité Zangger

Le paragraphe 2 de l'article III

4. Le paragraphe 2 de l'article III du TNP joue un rôle essentiel dans la mesure où il permet de veiller à l'utilisation pacifique des matières et équipements nucléaires. Il dispose en particulier ce qui suit :

« Tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir : a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article. »

5. La signification essentielle de ce paragraphe est que les États parties au Traité ne doivent pas exporter, directement ou indirectement, de matières ou d'équipements nucléaires ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au TNP, à moins que l'exportation ne soit soumise aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) telles que requises par l'article III. Cette disposition est importante car il arrive fréquemment que les pays destinataires qui ne sont pas parties au Traité n'aient accepté aucune autre obligation touchant la non-prolifération nucléaire. En interprétant et en appliquant les dispositions du paragraphe 2 de l'article III, le Comité Zangger concourt à empêcher le détournement de matières nucléaires exportées à des fins pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, soutenant ainsi les objectifs du Traité et renforçant la sécurité de tous les États.

6. Les arrangements intervenus au sein du Comité Zangger, conformément au paragraphe 2 de l'article III, concernent également les exportations destinées à des États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires dans la mesure où le destinataire doit tenir compte des articles inscrits dans la liste de base afin de prendre une décision sur le contrôle des exportations en cas de réexportation.

Les arrangements du Comité Zangger

7. De 1971 à 1974, un groupe de 15 États, dont certains parties au Traité et d'autres envisageant de le devenir, a tenu une série de réunions officielles à Vienne sous la présidence de M. Claude Zangger (Suisse). Leur objectif, en tant que fournisseurs effectifs ou potentiels de matières et d'équipements nucléaires, était de s'accorder mutuellement sur ce qui suit :

a) La définition de ce qui constitue des « équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux » (définition qui ne figure nulle part dans le Traité);

b) Les conditions et les modalités qui régiraient l'exportation de ces équipements ou matières pour satisfaire aux obligations prévues au paragraphe 2 de l'article III sans nuire à une concurrence commerciale équitable.

8. Ce groupe, connu par la suite sous le nom de Comité Zangger, a décidé que son statut demeurerait officieux et que ses décisions n'auraient pas force obligatoire pour ses membres.

9. En 1972, le Comité s'est entendu par consensus sur deux « arrangements » fondamentaux énoncés dans deux mémorandums distincts. Ensemble, ces derniers constituent actuellement les directives du Comité Zangger. Chacun de ces mémorandums définit et énonce des modalités concernant l'exportation des matières et équipements visés au paragraphe 2 de l'article III; le premier mémorandum concerne les matières brutes et les produits fissiles spéciaux (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article III) et le second les équipements et matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux (alinéa b) du paragraphe 2 de l'article III).

10. Ce consensus, sur lequel reposent les arrangements du Comité, a été officiellement accepté par les différents États qui en sont membres, par la voie d'un échange mutuel de notes qui équivalaient à des déclarations unilatérales aux termes desquelles chacun des pays s'engageait à donner effet à ces arrangements en adoptant une législation interne visant à contrôler les exportations. Parallèlement, la plupart des États membres ont envoyé au Directeur général de l'AIEA des lettres identiques l'informant de leur décision de se conformer aux conditions énoncées dans les arrangements. Dans ces lettres, les États demandaient également au Directeur général de faire connaître leur décision à tous les États membres de l'Agence, ce qu'il a fait par une circulaire en date du 3 septembre 1974 (document de l'AIEA portant la cote INFCIRC/209).

11. Le mémorandum A définit les catégories de matières nucléaires ci-après :

- a) Matières brutes : uranium naturel ou épuisé et thorium;
- b) Produits fissiles spéciaux : plutonium-239, uranium-233, uranium enrichi en isotopes 235 ou 233.

12. Le mémorandum B, tel qu'il a été explicité depuis 1974 (voir par. 16 et 17 ci-après), vise les usines, les équipements et, le cas échéant, le matériel relevant des catégories ci-après : réacteurs nucléaires, matières non nucléaires pour réacteurs, retraitement, fabrication de combustible, enrichissement de l'uranium, production d'eau lourde et conversion.

13. En vue d'assurer la conformité aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III, les « arrangements » du Comité Zangger énoncent trois conditions fondamentales applicables à la fourniture de ces articles :

- a) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux qui sont soit directement transférés, soit produits, traités ou utilisés dans l'installation à laquelle l'article transféré est destiné, ne doivent pas être détournés vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires;

- b) Pour les exportations destinées à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, lesdites matières ou lesdits produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires transférés, doivent être soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA;

c) Les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux, de même que les équipements et matières non nucléaires, ne doivent pas être réexportés à destination d'un État non doté d'armes nucléaires qui n'est pas partie au Traité, à moins que l'État destinataire n'accepte de soumettre à des garanties les articles exportés.

La mise au point des modalités de l'offre

14. Le Comité débat actuellement des possibilités de modifier ses arrangements, envisageant un certain nombre d'éléments susceptibles de constituer des conditions applicables à l'offre, notamment les suivantes : a) les garanties intégrales; b) le protocole additionnel; c) la protection physique comme condition de la fourniture d'articles; et d) des « activités de soutien », qui prévoient des engagements à, notamment, i) aider d'autres États parties à élaborer et mettre en œuvre des règles et règlements sur les transferts nucléaires, et ii) soutenir l'AIEA dans sa tâche d'application des garanties, pour faire suite aux multiples appels lancés lors des conférences d'examen. Le Comité saurait gré à la Conférence de renouveler son appui à l'action qu'il mène.

La « liste de base » et les précisions apportées à son sujet

15. Les deux mémorandums (voir par. 9 à 12 ci-dessus) sont désormais appelés « liste de base » et l'exportation d'articles qui y sont énumérés met en jeu les garanties de l'AIEA en déclenchant l'application. Comme il a été dit plus haut, les articles ne peuvent être exportés que si a) les équipements, matières brutes ou produits fissiles spéciaux transférés, ou b) les matières produites, traitées ou utilisées dans l'installation à laquelle l'article est destiné, sont soumis à des garanties dans le cadre d'un accord avec l'AIEA fondé sur le système de garanties de l'AIEA aux fins du TNP.

16. La liste de base est assortie d'une annexe qui apporte des précisions ou définit de manière assez détaillée les équipements et matériels visés dans le mémorandum B. À mesure que les années passent et que la technologie progresse, le Comité examine régulièrement les révisions à apporter, de sorte que l'annexe initiale s'est enrichie progressivement de nombreux détails. Le Comité a procédé jusqu'ici à huit examens de ce genre. Les précisions sont adoptées par consensus, selon la procédure appliquée lors de l'adoption des arrangements initiaux.

17. Le résumé qui en est donné ci-après permet de se faire une idée du degré de précision de la liste de base, et plus généralement des travaux du Comité Zangger (les dates correspondent à la publication des modifications et des révisions apportées au document INFCIRC/209) :

a) En **décembre 1978**, ont été ajoutés à l'annexe les usines et équipements de production d'eau lourde, ainsi que quelques équipements destinés à la séparation isotopique;

b) En **février 1984**, d'autres détails ont été ajoutés pour tenir compte des progrès techniques survenus au cours des 10 années précédentes en ce qui concerne l'enrichissement de l'uranium par centrifugation gazeuse;

c) En **août 1985**, une précision analogue a été apportée à la section concernant le retraitement du combustible irradié;

d) En **février 1990**, la section concernant l'enrichissement de l'uranium a été complétée par l'inclusion d'équipements utilisés pour la séparation isotopique par diffusion gazeuse;

e) En **mai 1992**, plusieurs équipements ont été ajoutés à la section concernant la production d'eau lourde;

f) En **avril 1994**, la section concernant l'enrichissement a été développée beaucoup plus qu'elle ne l'avait jamais été auparavant. Certaines parties ont été mises à jour et des listes détaillées d'équipements ont été ajoutées pour les procédés d'enrichissement (séparation aérodynamique, chimique, par échange d'ions, au plasma, par laser et électromagnétique). La rubrique concernant les pompes de réfrigérant primaire a en outre été fortement remaniée;

g) En **mai 1996**, les sections sur les réacteurs et équipements pour réacteurs, les matières non nucléaires, la fabrication d'éléments combustibles et la production d'eau lourde ont été revues. Certaines parties ont été mises à jour et des équipements détaillés ont été ajoutés;

h) En **mars 2000**, une nouvelle section sur la conversion de l'uranium a été ajoutée. Elle contient également des éléments transférés de la section 3 (retraitement).

Tous ces changements ont été indiqués dans la publication des arrangements du Comité Zangger (document de l'AIEA INFCIRC/209/Rev.2).

États membres du Comité

18. Tous les membres du Comité Zangger sont des États parties au Traité susceptibles d'exporter les articles figurant sur la liste de base. Le Comité compte actuellement 35 membres (Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine). La Commission de l'Union européenne suit les réunions du Comité en qualité d'observateur permanent. Tout État partie qui est actuellement fournisseur nucléaire ou pourrait le devenir et qui est disposé à appliquer les arrangements du Comité peut en devenir membre. Ce sont les membres du Comité qui décident par consensus d'inviter de nouveaux membres. Désireux de renforcer le Traité et le régime de non-prolifération nucléaire en général, les membres du Comité Zangger ont engagé les États parties au Traité qui sont fournisseurs nucléaires à envisager d'en devenir membres. Les États qui souhaitent le faire peuvent consulter le site Web du Comité (<www.zanggercommittee.org>), et se mettre en rapport avec le secrétariat (assuré par la Mission du Royaume-Uni à Vienne) ou avec tout État qui est membre du Comité.

Diffusion

19. À la fin de 2001, le Comité Zangger a décidé de lancer un programme de diffusion entre le Comité Zangger et des pays tiers. Ce programme a trois objectifs :

- a) Établir une relation solide et durable entre le Comité Zangger et les pays tiers;
- b) Renforcer la transparence du Comité dans ses activités, en expliquant le rôle, le but et la fonction, en particulier son rôle en tant qu'interprète sur le plan technique du paragraphe 2 de l'article III du Traité;
- c) Offrir des occasions de dialoguer ouvertement sur les questions et préoccupations d'intérêt commun concernant la non-prolifération et le contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

Dans ce contexte, le Comité Zangger tient à apporter les précisions suivantes :

- a) Le programme de diffusion tient compte de ce que le Comité est un organe technique qui a pour mission d'interpréter le paragraphe 2 de l'article III du Traité et ne visera donc pas à établir un dialogue politique;
- b) Le programme est limité aux États parties au Traité; et
- c) Le programme revêt un caractère informel.

Les thèmes abordés sont les suivants :

- Le rôle et le but du Comité Zangger;
- La liste de base et les clarifications y afférentes;
- Les modalités de l'offre;
- La composition du Comité;
- Le Comité et les conférences d'examen du TNP.

Le Comité Zangger et les conférences d'examen du TNP

20. Lors de la première Conférence d'examen du TNP, en 1975, un bref paragraphe du Document final a évoqué les travaux du Comité Zangger, sans qu'il soit nommé. Il y était dit en substance qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence notait qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires avaient adopté certaines conditions types minima visant les garanties de l'AIEA dont devaient être assorties leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires. La Conférence attachait également une importance particulière à la condition dont ces États assortissaient leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements aux fins de la fabrication d'armes nucléaires.

21. En 1980, la Conférence d'examen n'a pas abouti à un consensus sur un document final. Toutefois, en 1985, le Document final mentionnait rapidement les activités du Comité, là aussi sans le nommer. À cette occasion, la Conférence avait approuvé en substance la principale activité du Comité Zangger, en estimant qu'une nouvelle amélioration de la liste de base devrait tenir compte des progrès de la technologie.

22. En 1990, le Comité Zangger a été nommé mentionné et la Conférence a brièvement décrit ses objectifs et ses méthodes de travail. La Conférence n'a pas adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II s'est entendue sur un

texte concernant un certain nombre d'idées et de propositions portant sur l'application du Traité dans les domaines de la non-prolifération des armes nucléaires et des garanties. La Grande Commission II a constaté que les membres du Comité Zangger s'étaient régulièrement rencontrés pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III et avaient adopté des normes pour les fournitures nucléaires de même qu'une liste de base. Elle a recommandé que l'on révisé périodiquement cette liste afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat, recommandations que le Comité Zangger continue à appliquer. La Grande Commission II a également appelé instamment tous les États à adopter les normes du Comité Zangger dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité.

23. Lors de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP en 1995, les travaux du Comité Zangger ont été également mentionnés à la Grande Commission II et, plus précisément, au groupe de travail établi par cette commission afin d'examiner les questions concernant le contrôle des exportations. La Conférence n'a pas non plus adopté de déclaration finale, mais un texte sur le Comité Zangger a été approuvé par consensus. (Le texte officiel issu de ce consensus a été ultérieurement publié pour information dans le document de l'AIEA INFCIRC/482.) Le groupe de travail a noté qu'un certain nombre d'États fournisseurs avaient constitué un groupe officiel connu sous le nom de Comité Zangger et avaient adopté certains arrangements. Il invitait les États à envisager d'appliquer ces arrangements et a recommandé que la liste des articles et les modalités d'application soient examinées périodiquement. Il a noté, par ailleurs, que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait à renforcer le régime de non-prolifération. Il demandait en même temps que des consultations internationales se tiennent entre tous les États intéressés.

24. La Conférence a notamment approuvé la décision 2, qui contient une série de « principes et objectifs » relatifs à la non-prolifération des armes nucléaires et au désarmement nucléaire, et la décision 3, qui constitue la base du mécanisme de « renforcement du processus d'examen du Traité » adopté aux fins d'application de celui-ci.

25. La décision 2 contient plusieurs principes intéressant particulièrement les travaux du Comité Zangger, dans le domaine des garanties et du contrôle des exportations (voir annexe II du présent document, principes 9 à 13). En particulier, il est demandé, au principe 17, que tous les États encouragent la transparence dans le contrôle des exportations relevant du domaine nucléaire grâce à la coopération et au dialogue. Les membres du Comité se sont attachés à encourager la transparence au moyen de séminaires internationaux et d'autres formes de dialogue.

26. À la Conférence d'examen de 2000, les questions de contrôle des exportations ont été examinées par un groupe de travail officiel à composition non limitée créé par la Grande Commission II. Le groupe de travail n'est pas parvenu à un accord final sur un texte mentionnant le Comité Zangger. Seuls deux paragraphes du document final faisaient indirectement allusion aux travaux du Comité Zangger sans pour autant le nommer : la Conférence recommandait que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste soient révisées périodiquement et que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence.

27. Les déclarations faites lors des conférences d'examen au sujet du Comité Zangger sont reproduites à l'annexe I du présent document de travail.

Annexe I

Paragraphes mentionnant les activités du Comité Zangger dans les documents des conférences d'examen du TNP

Première Conférence d'examen du TNP (1975)

Un paragraphe du Document final évoquait les travaux du Comité Zangger, sans toutefois le nommer :

« En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité, la Conférence note qu'un certain nombre d'États fournisseurs de matières ou d'équipements nucléaires ont adopté certaines conditions types minima requises pour les garanties de l'AIEA en ce qui concerne leurs exportations de certaines matières ou de certains équipements nucléaires à destination d'États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité (document de l'AIEA INFCIRC/209 et additifs). La Conférence attache une importance particulière à la condition dont ces États assortissent leurs exportations, concernant l'engagement de ne pas détourner ces matières et équipements vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, qui est incluse dans lesdites conditions requises. » (NPT/CONF/35/I, annexe I, p. 3)

Troisième Conférence d'examen du TNP (1985)

La Conférence de 1980 n'a pas adopté de document final, mais le Document final de 1985 mentionnait le Comité Zangger, sans le nommer :

« La Conférence pense qu'une nouvelle amélioration de la liste des matières et équipements qui, conformément à l'article III 2) du Traité, requièrent l'application des garanties de l'AIEA devrait tenir compte des progrès de la technologie. » (NPT/CONF.III/64/I, annexe I, par. 13)

Quatrième Conférence d'examen du TNP (1990)

La Conférence n'a pas adopté de document final, mais la Grande Commission II s'était accordée sur certaines idées et propositions, y compris sur le texte ci-après relatif au Comité Zangger :

« La Conférence constate qu'un certain nombre d'États parties fournisseurs de matières et d'équipements nucléaires se sont régulièrement rencontrés dans le cadre d'un groupe officieux qui est devenu le Comité Zangger pour coordonner l'application du paragraphe 2 de l'article III. À cette fin, ces États ont adopté certaines normes, notamment une liste de base d'articles pour l'application des garanties de l'AIEA, en ce qui concerne leurs exportations vers des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, conformément au document INFCIRC/209 de l'AIEA, tel qu'il a été révisé. La Conférence appelle instamment tous les États à adopter ces normes dans toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que

l'on révisé périodiquement la liste de base des articles pour l'application des garanties de l'AIEA et les procédures de mise en œuvre afin de tenir compte des progrès de la technique et des modifications survenues dans les pratiques d'achat. La Conférence recommande aux États parties d'étudier de nouveaux moyens d'améliorer les mesures tendant à empêcher le détournement des techniques nucléaires aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou autres explosifs nucléaires ou de la mise en place de capacités d'armes nucléaires. Tout en étant consciente des efforts déployés par le Comité Zangger en faveur du régime de non-prolifération, la Conférence fait aussi observer que des articles figurant sur la "liste de base" sont essentiels à la réalisation de programmes d'énergie nucléaire à des fins pacifiques. À cet égard, la Conférence demande que le Comité Zangger continue à prendre les mesures nécessaires pour que les normes d'exportation qu'il a établies n'empêchent pas les États parties d'acquiescer ces articles pour exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. » (NPT/CONF.IV/DC/1/Add.3 a), par. 27)

Conférence d'examen et de prorogation du TNP (1995)

La Conférence n'a pas non plus adopté de déclaration finale, mais la Grande Commission II et son groupe de travail ultérieur se sont entendus sur un certain nombre d'idées et de propositions, notamment sur le texte suivant relatif au Comité Zangger, qui a fait l'objet d'un consensus officieux au sein du groupe de travail de la Grande Commission II et a été publié séparément dans le document de l'AIEA qui porte la cote INFCIRC/482 :

« La Conférence note qu'un certain nombre d'États parties qui fournissent des matières et des équipements nucléaires se sont réunis régulièrement au sein d'un groupe informel connu sous le nom de "Comité Zangger". Ces États ont adopté certains arrangements, notamment une liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA, pour leurs exportations vers les États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, arrangements qui font l'objet du document de l'AIEA INFCIRC/209, tel que modifié. La Conférence invite tous les États à envisager d'appliquer ces arrangements du Comité Zangger à toute coopération nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité. La Conférence recommande que la liste d'articles déclenchant l'application des garanties de l'AIEA et les procédures d'application soient réexaminées de temps à autre pour tenir compte des progrès de la technologie et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

La Conférence note que l'application par tous les États des arrangements du Comité Zangger contribuerait au renforcement du régime de non-prolifération. La Conférence préconise une participation plus large aux consultations internationales entre tous les États parties intéressés sur la formulation et l'examen de ces directives, qui sont liées à l'exécution des obligations des États parties découlant du paragraphe 2 de l'article III. » (INFCIRC/482, appendice, par. 5 et 7)

Par sa décision 2, la Conférence a adopté un certain nombre de principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, reproduits à l'annexe II ci-après.

Sixième Conférence d'examen du TNP (2000)

La Grande Commission II et son groupe de travail ont examiné un certain nombre d'idées et de propositions, y compris du texte suivant relatif au Comité Zangger, sans parvenir à un accord final :

« La Conférence note que plusieurs États qui pratiquent la vente de matières et de matériel nucléaires ont participé régulièrement aux réunions d'un comité officieux dit Comité Zangger, en vue de se coordonner dans l'application du paragraphe 2 de l'article III du Traité. À cette fin, ces États ont adopté certains arrangements, notamment sous la forme d'une liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA, s'agissant d'exporter ces articles à des États non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties au Traité, liste qui figure dans le document INFCIRC/209 (révisé) de l'AIEA. La Conférence invite tous les États à adopter les arrangements du Comité Zangger pour toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États non dotés d'armes nucléaires et non parties au Traité. »

Dans le Document final, deux paragraphes faisaient indirectement référence aux travaux du Comité Zangger, sans qu'il soit nommé :

« 52. La Conférence recommande que la liste des articles qui déclenchent l'application des garanties de l'AIEA et les procédures qui régissent l'utilisation de cette liste, conformément au paragraphe 2 de l'article III, soient révisées périodiquement pour tenir compte du progrès technique, du caractère délicat du problème de la prolifération et de l'évolution des pratiques en matière d'achats.

53. La Conférence demande que les groupements de fournisseurs opèrent dans la transparence et continuent à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les directives qu'ils formulent en matière d'exportation ne freinent pas le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques par les États parties, conformément aux articles I, II, III et IV du Traité. »

Annexe II

Principes et objectifs concernant les garanties et le contrôle des exportations, tels qu'énoncés dans la décision 2 adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP (1995)

Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties comme le stipule l'article III, paragraphe 1, du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de l'Agence, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces États. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.